

REGLEMENT INTERIEUR
DU SECRETARIAT GENERAL DU CONSEIL AFRICAIN
ET MALGACHE POUR L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Adopté en Avril 2000 par le Conseil des Ministres du CAMES
en sa 17^{ème} session ordinaire.

**REGLEMENT INTERIEUR
DU SECRETARIAT GENERAL DU CONSEIL AFRICAIN
ET MALGACHE POUR L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR**

Le Conseil des Ministres du Conseil Africain et Malgache pour l'Enseignement Supérieur et la Recherche,

Vu la Convention portant Statuts du Conseil Africain et Malgache pour l'Enseignement Supérieur et la Recherche(ci-après dénommé C.A.M.E.S.) ;

Après en avoir délibéré en sa séance du

Est convenu d'adopter pour le Secrétariat Général du Conseil Africain et Malgache pour l'Enseignement Supérieur et la Recherche, le Règlement Intérieur dont les dispositions suivent :

TITRE I
COMPOSITION ET ORGANISATION
DU SECRETARIAT GENERAL

Article Premier

Le Secrétariat Général est l'organe d'exécution du CAMES. Il est placé sous l'autorité d'un Secrétaire Général nommé par le Conseil des Ministres.

Article 2. -

Conformément à l'article 16, alinéa 2 de la Convention portant Statuts du CAMES, le Secrétariat Général comprend, outre le Secrétaire Général, des Directeurs des programmes ainsi que des cadres mis à la disposition du CAMES par les Etats membres ou Pays amis, et des personnels d'exécution.

Article 3. -

Les attributions, ainsi que le fonctionnement du Secrétariat Général du CAMES sont régis par la Convention portant Statut du CAMES, le Statut des personnels du CAMES et le présent Règlement Intérieur.

Article 4. -

Le présent Règlement Intérieur s'impose également aux instances académiques et scientifiques des programmes du CAMES .

TITRE II

LE SECRETAIRE GENERAL

Article 5. -

Le Secrétaire Général est placé sous l'autorité directe et exclusive du Conseil des Ministres du CAMES.

Dans l'exercice de ses fonctions, il n'est responsable que devant le Conseil des Ministres.

Il travaille en s'appuyant sur les différents Ministres compétents des Etats membres, ainsi que sur les Recteurs ou Présidents d'université, les Directeurs Nationaux de la Recherche et les correspondants nationaux du CAMES.

Article 6. -

Le Secrétaire Général :

- exerce une mission générale de représentation ;
- est chef de l'Administration du CAMES ;
- exécute les décisions du Conseil des Ministres ;
- participe à la conception des programmes du CAMES ;
- et exécute les décisions des instances académiques et scientifiques des programmes du CAMES.

mf

Article 7. -

Dans l'exercice de sa mission générale de représentation, le Secrétaire Général :

- représente en justice le CAMES dans tous les conflits qui pourraient l'opposer à des tiers dans l'exercice de ses activités ;
- engage, avec les Etats membres du CAMES ou des Etats extérieurs, toutes démarches, études, prénégociations pouvant déboucher sur des accords inter-Etats ou internationaux à soumettre aux Ministres ;
- engage le dialogue et la concertation avec les pays amis en vue de l'obtention d'aides ou de la prise en charge d'une partie des programmes à exécuter ;
- représente les Etats membres dans les limites des pouvoirs qui lui sont délégués par le Conseil des Ministres.

Article 8. -

Dans l'exercice de ses fonctions de chef de l'Administration du CAMES, le Secrétaire Général :

- procède au recrutement du personnel d'exécution ;
- exerce son autorité sur l'ensemble du personnel qu'il gère et qu'il administre ;
- autorise des réunions ou des réceptions au siège du CAMES lorsque celles-ci sont compatibles avec les objectifs de l'organisation ;
- prépare le projet de budget et les comptes administratifs soumis à l'approbation du Conseil des Ministres ;
- ordonnance le budget du CAMES ;
- assure la conservation des documents et archives du Conseil des Ministres, du Comité des Experts et des instances académiques et scientifiques du CAMES ;

Ngf

- met à la disposition du Comité des Experts et des instances académiques et scientifiques du CAMES les services administratifs et techniques nécessaires à leur bon fonctionnement ;
- signe les ordres de mission pour les personnels placés sous son autorité ainsi que pour lui-même ;
- signe toutes correspondances sous le timbre du Secrétariat Général du CAMES sauf délégation de signature ou de pouvoir qu'il peut consentir à ses collaborateurs ;
- et prend toute décision du niveau de son ressort, dans le respect des recommandations du Conseil des Ministres et dans la limite des pouvoirs qui lui sont délégués.

Article 9. -

Le Secrétaire général exécute les décisions du Conseil des Ministres du CAMES.

A cet effet, il :

- assure le Secrétariat des sessions ministérielles, ainsi que celui des réunions du Comité des Experts ;
- applique les décisions du Conseil des Ministres et rend compte régulièrement de leur exécution ainsi que de toute initiative qu'il est appelé à prendre dans le cadre des décisions et directives du Conseil des Ministres ;
- mf* - présente un rapport d'activités à chaque session du Conseil des Ministres ;
- veille à la mise en œuvre des décisions et des résolutions du Conseil des Ministres.

Article 10. -

Le Secrétaire Général participe à la conception des programmes du CAMES.

A cet effet, il peut :

- proposer aux organes compétents la création ou le développement de nouveaux programmes ;
- faire étudier par les Directeurs de programmes ou par les cadres mis à sa disposition par les Etats membres ou Pays amis les projets de programmes initiés par différents organes du CAMES ;
- faire étudier ou évaluer par des consultants ou des experts tout projet ou tout programme rentrant dans les objectifs du CAMES ;
- mettre à la disposition des instances académiques et scientifiques des programmes toute documentation ou information utile à l'accomplissement de leur mission et, en cas de besoin, effectuer en leur faveur toutes démarches nécessaires auprès des Etats et des organisations internationales.

Article 11. -

La participation du Secrétaire Général à la conception des programmes du CAMES ne dispense pas les instances académiques et scientifiques de ces programmes de l'obligation qui leur incombe de conduire elles-mêmes leurs activités jusqu'à leur terme.

Le Secrétaire Général ne peut se substituer aux instances académiques et scientifiques des programmes pour accomplir les tâches qui relèvent de leurs compétences propres.

ng **Article 12.** -

Le Secrétaire Général exécute les décisions des instances académiques et scientifiques du CAMES.

Seules sont exécutées les décisions définitives de ces instances à l'exclusion des projets de décisions.

Dans l'accomplissement de cette mission, le Secrétaire Général :

- établit et diffuse le règlement général des Concours d'Agrégation avant les dates de leur déroulement ; ce règlement s'impose aux jurys des concours d'Agrégation ;
- établit dans les mêmes conditions les règlements des programmes de Pharmacopée et Médecine traditionnelles africaines et des Colloques de Reconnaissance et Equivalence des diplômes ;
- soumet à l'appréciation du Conseil des Ministres les recommandations et avis du Comité Consultatif Général (CCG) et des Comités Techniques Spécialisés (C.T.S.) ;
- d'une manière générale, coordonne l'ensemble des activités des programmes du CAMES et propose les décisions idoines au Conseil des Ministres.

TITRE III

LES DIRECTEURS DES PROGRAMMES

Article 13. -

Le Secrétaire Général du CAMES est assisté de deux Directeurs des Programmes.

- un Directeur des Programmes I chargé des Comités Consultatifs Interafricains et de la Section Equivalence des Diplômes ;
- et un Directeur des Programmes II chargé de la Section Agrégation et de la Section Pharmacopée.

Les Directeurs des Programmes sont placés sous l'autorité du Secrétaire Général du CAMES. Ils le secondent et l'assistent dans l'exécution de ses missions.

En cas d'absence, d'empêchement ou de vacance de poste, l'intérim du Secrétaire Général est assuré, dans l'ordre, par :

- le Directeur des Programmes I chargé des Comités Consultatifs Interafricains et de la Section Equivalence des Diplômes ;
- et le Directeur des Programmes II chargé de la Section Agrégation et de la Section Pharmacopée.

Article 14. -

Les Directeurs des Programmes peuvent recevoir délégation de signature ou de pouvoir du Secrétaire Général du CAMES dans les conditions et limites fixées par ce dernier.

Article 15. -

Les cadres éventuellement mis à la disposition du CAMES par les Etats membres ou Pays amis sont placés sous l'autorité du Secrétaire Général qui définit leurs missions et leurs attributions.

Article 16. -

Le Secrétaire Général peut faire appel, sur une base contractuelle, à des consultants ou experts pour le conseil, la conception, la réalisation, l'exécution, le suivi ou l'évaluation de tout projet rentrant dans les objectifs du CAMES.

ms

Article 17. -

Le Secrétaire Général du CAMES recrute les personnels d'exécution conformément au droit du travail en vigueur dans le pays du siège.

Ces personnels sont placés sous son autorité.

Le Secrétaire Général fixe leurs attributions et, le cas échéant, propose au Conseil des ministres des rémunérations et avantages complémentaires.

TITRE IV
AMENDEMENT ET REVISION

Article 18. -

mf

Le présent règlement intérieur peut être amendé ou révisé par le Conseil des Ministres à la demande d'un Etat Membre ou du Secrétaire Général.

Cette demande est adressée au Président en exercice du Conseil des Ministres qui l'inscrit à l'ordre du jour de la session suivante du Conseil des Ministres et la notifie aux Etats Membres.

=====